

BGer 2D_70/2019 vom 6. Dezember 2019

Bundesgericht, 2019-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2D_70_2019

FR: TF 2D_70/2019 du 6 décembre 2019

IT: TF 2D_70/2019 del 6 dicembre 2019

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 29 octobre 2019, notifié le 4 novembre 2019, le Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel a rejeté le recours que A. _____ avait déposé contre la décision du 21 février 2019 du Département de l'économie et de l'action sociale du canton de Neuchâtel lui refusant la prolongation de son autorisation de séjour pour études.

E. 2

Par courrier du 30 novembre 2019, posté le 5 décembre 2019 (sceau humide du centre de tri d'Eclepens), l'intéressé demande au Tribunal fédéral de prolonger son autorisation de séjour.

E. 3

Selon l' art. 83 let . c ch. 2 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), en droit des étrangers, le recours en matière de droit public est irrecevable à l'encontre des décisions qui concernent une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit. En raison de sa formulation potestative, l'art. 27 de la loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20, nouveau titre dès le 1er janvier 2019 [RO 2017 6521]), qui concerne l'admission en Suisse des étrangers en vue d'une formation ou d'un perfectionnement, ne confère aucun droit au recourant.

Le recours en matière de droit public étant irrecevable, il y a lieu de considérer le mémoire déposé par le recourant comme un recours constitutionnel subsidiaire pour violation des droits constitutionnels (art. 116 LTF). La violation de droit constitutionnel doit toutefois être invoquée expressément et être concrètement exposée, conformément aux exigences accrues de motivation des art. 106 al. 2 et 117 LTF .

Le recourant réitère le grief de violation du droit à l'égalité tiré de l' art. 8 Cst. qu'il avait déjà soulevé devant l'instance précédente. Toutefois, comme le lui a déjà reproché l'instance précédente, qui a rejeté le grief pour ce motif déjà, il n'expose pas, même succinctement, le contenu du droit à l'égalité de traitement et ne démontre pas non plus concrètement en quoi la situation de l'étudiant dont il n'a fourni que les attestations d'études serait identique à la sienne. Son grief ne répond par conséquent pas aux exigences de motivation accrues des art. 106 al. 2 et 117 LTF . Il ne peut pas être examiné.

E. 4

Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a et b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, le recourant doit supporter les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.